



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 11 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.52 et Add.1)]

63/134. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants des conflits demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation de conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants des conflits ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant en conséquence qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants des conflits,

Rappelant que l'élimination des diamants illicites du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley,

Reconnaissant que le secteur des diamants est un catalyseur important pour la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les pays producteurs,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants des conflits n'ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives aux diamants des conflits, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants des conflits,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer sensiblement à limiter le rôle que les diamants des conflits peuvent jouer dans les conflits armés, et contribuera à protéger le commerce licite et à garantir l'application effective des résolutions pertinentes sur le négoce des diamants des conflits,

Reconnaissant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley facilitent, le cas échéant, le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006 et 62/11 du 26 novembre 2007, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'impose pas un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-neuf participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quinze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne) aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants des conflits en participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Prenant note des conclusions consensuelles de la réunion plénière du Processus de Kimberley, tenue à New Delhi du 3 au 6 novembre 2008,

Se félicitant des importantes contributions passées et présentes de la société civile et de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants des conflits,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans

¹ Voir A/57/489.

la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne relatifs aux diamants bruts,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant, la société civile et les États et organisations internationales candidats à l'adhésion,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants mettent en place la législation nationale requise, accompagnée de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour éliminer les diamants des conflits de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés par le Processus de Kimberley en vue d'élaborer de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité énonçant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants des conflits et servir de mécanisme pour prévenir des conflits futurs, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite des diamants bruts, notamment des diamants des conflits, qui contribuent à entretenir les conflits ;

3. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants des conflits, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

4. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises aux fins de l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006³, ainsi que de la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012⁴ ;

5. *Prend note également* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 62/11⁵ et félicite les gouvernements,

² Ibid., annexe 2.

³ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁴ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁵ A/63/560, pièce jointe.

l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Constate* les progrès accomplis en 2008 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer le dispositif d'évaluation collégiale, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager une démarche sans exclusive en élargissant le rôle des gouvernements et de la société civile à l'égard du Système, développer le sentiment de prise en charge par les participants, améliorer la circulation de l'information et la communication et renforcer la capacité du Système de faire face aux problèmes nouveaux ;

7. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent ;

8. *Se félicite* de l'admission du Mexique en 2008 et de la reprise du commerce des diamants bruts par le Congo et apprécie la participation accrue des organisations de la société civile, en particulier celles des pays producteurs, au Processus de Kimberley ;

9. *Constate avec satisfaction* que les participants à la réunion plénière tenue à New Delhi ont entériné les directives qui recommandent l'adoption de mesures transitoires en cas de violation grave des normes minimales établies par le Processus de Kimberley, énumèrent des principes directeurs permettant de caractériser un cas grave de non-respect et comprennent une liste indicative des mesures de gravité ascendante, à savoir : analyse statistique ciblée, surveillance renforcée et vérifications supplémentaires, mobilisation d'une assistance technique, et interruption et reprise des activités d'exportation et d'importation⁶ ;

10. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 14 de sa résolution 62/11, une représentation de la présidence du Processus de Kimberley s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela, ce qui a contribué à mieux comprendre les difficultés que rencontre le pays dans le secteur de l'extraction de diamants et a conduit à la recommandation tendant à ce que le Processus maintienne des contacts avec le Venezuela, qui a décidé de son propre chef de se retirer du Système de certification pour une durée de deux ans, et continue d'aider le pays à mettre sur pied un plan d'action qui lui permettra d'appliquer les normes minimales et de reprendre sa place à part entière au sein du Système de certification ;

11. *Note de même avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à aider ses participants connaissant des difficultés temporaires à s'acquitter des engagements découlant de leur adhésion au Système de certification et à leur fournir une assistance technique, et se félicite des recommandations formulées à ce sujet à la réunion plénière du Processus tenue à New Delhi, qui comportent une disposition prévoyant que les participants en question, si le Comité de la participation en a décidé ainsi, restent membres du Processus, continuent de

⁶ Ibid., annexe I.

participer à ses activités et restent soumis à toutes les autres obligations découlant du Système de certification ;

12. *Note en outre avec satisfaction* la rationalisation des travaux du Processus de Kimberley qui permettra à celui-ci de continuer à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'adopter un mécanisme de consultation et de coordination, ainsi que l'adoption à la réunion plénière de New Delhi de règles et critères relatifs au choix du titulaire de la vice-présidence du Processus, de règles et procédures régissant la réadmission d'un ancien participant au Processus et de principes directeurs concernant la participation des invités de la présidence⁶ ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de la Côte d'Ivoire, notamment pour ce qui est de la participation à une mission conjointe Nations Unies-Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire et de la poursuite du contrôle de l'activité diamantaire en Côte d'Ivoire, se félicite que la Côte d'Ivoire compte remettre l'extraction et le commerce des diamants sous le contrôle de l'État et encourage la poursuite de la coopération entre le Processus et l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, l'objectif ultime étant de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce de ses diamants bruts soient levées ;

14. *Prend bonne note* des progrès accomplis par le Ghana en 2008 concernant le renforcement de ses mécanismes de contrôle interne, conformément à la décision administrative sur le Ghana adoptée lors de la réunion plénière du Processus de Kimberley tenue à Gaborone du 6 au 9 novembre 2006, et convient que la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action par le Ghana renforcerait sensiblement l'efficacité du Processus ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la publication, pour la première fois, de données du Processus de Kimberley sur la production et le commerce de diamants bruts par périodes inférieures à l'année pour la période de 2004 à 2007, se félicite des progrès accomplis concernant la collecte de données statistiques et la présentation de rapports statistiques complets et exacts sur la production et le commerce de diamants bruts, et encourage tous les participants au Processus à continuer d'améliorer la qualité des données et à réagir rapidement à l'analyse des données par le Processus ;

16. *Prend note de même avec satisfaction* de la mise au point, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 60/182 et au paragraphe 7 de sa résolution 61/28, des « empreintes » (profil granulométrique) caractéristiques de la production des diamants de la Côte d'Ivoire, du gisement de Marange (Zimbabwe) et du Togo, et de la poursuite des travaux entrepris à cet égard à propos du Ghana, ainsi que de l'élaboration de protocoles de statistique permettant de comparer les empreintes à l'exportation aux empreintes à la production déjà connues des participants ;

17. *Note avec satisfaction* la publication d'une liste consolidée d'inventaires de la production artisanale alluvionnaire, dressés par les participants, et la poursuite des efforts engagés pour faire appliquer effectivement la déclaration de Moscou sur l'amélioration des mécanismes de contrôle interne concernant ce mode de production des diamants ;

18. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre la Déclaration sur les contrôles internes visant les centres de négoce et de traitement des diamants entérinée par la réunion plénière du Processus de Kimberley tenue à Bruxelles du

5 au 8 novembre 2007, et engage ces centres à prendre des mesures pratiques efficaces à cet égard, dont celles qui sont décrites dans les principes directeurs sur les contrôles internes à l'intention des participants au Processus, en ce qui concerne le négoce et le traitement, dans le cadre des contrôles internes qu'ils effectuent pour assurer la surveillance appropriée du commerce des diamants bruts par les autorités publiques ;

19. *Note avec satisfaction* l'assistance offerte et les efforts consentis par divers donateurs en vue du renforcement des capacités, et encourage les autres donateurs à prêter leur concours financier et technique aux participants au Processus de Kimberley afin de les aider à élaborer des mesures plus strictes de surveillance et de contrôle ;

20. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que l'Inde, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2008, a apportée aux efforts déployés en vue de mettre fin au commerce des diamants des conflits, et prend note de la décision du Processus de choisir la Namibie et Israël pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2009 ;

21. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application du Processus ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

67^e séance plénière
11 décembre 2008